

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE (macheix)

AVENUE LA TOUR DE LOYRE
19360 Malemort

Références : 2026-08-12 UiD192026-0071r georisques

Code AIOT : 0006003544

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE (macheix) implanté AVENUE LA TOUR DE LOYRE 19360 Malemort. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des rejets aqueux de l'installation, à la suite de plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission constatés lors des campagnes d'autosurveillance réalisées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE (macheix)
- AVENUE LA TOUR DE LOYRE 19360 Malemort
- Code AIOT : 0006003544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans le transit et le regroupement de déchets. Elle réalise des travaux d'assainissement pour des particuliers, des professionnels ou des collectivités. Ces interventions comprennent le pompage, la vidange, le débouchage, le curage et le nettoyage de canalisations ou de cuves.

L'installation est classée au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans les rubriques 3550 et 2718, sous le régime de l'autorisation. Elle est soumise au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2008, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Valeurs limites d'émission rejet aqueux	AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.6.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Vérification installation électrique	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.2	Sans objet
6	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux, notamment pour les paramètres MES, COT, DCO et hydrocarbures totaux, et malgré les premières actions engagées par l'exploitant, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de rétablir la conformité des rejets.

Il est également proposé d'associer à cette mise en demeure un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, pris dans le même acte, afin d'imposer une expertise du procédé de traitement des eaux hydrocarburées et d'encadrer le suivi renforcé des rejets jusqu'au retour à une situation conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant , régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courrier recommandé n° 2C 166 807 4220 8 en date du 18 juin 2026, le plan des réseaux mis à jour le 20 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).
Constats : À la suite de l'accident survenu fin 2025 et des inspections des 31/10/2025 et 27/01/2026, des échanges réguliers ont été engagés avec l'exploitant. L'exploitant a adapté la fréquence d'entretien du séparateur à hydrocarbures. Initialement réalisé tous les quinze jours, le nettoyage est désormais effectué environ tous les deux mois, sur la base des recommandations de spécialistes externes. L'exploitant indique (courriel du 20/05/2026) qu'une fréquence de nettoyage trop élevée pourrait remettre en suspension des particules fines et dégrader les performances du séparateur. Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre consulté lors de l'inspection. Les dernières opérations de nettoyage et de curage du séparateur ont été réalisées les 27/03/2026 et 05/06/2026, soit une fréquence d'entretien d'environ deux mois. Cette fréquence devra toutefois être confortée au regard des résultats du plan de surveillance renforcé et du rapport d'expertise demandé par l'Inspection. L'exploitant a transmis (courriel du 21/04/2026) les procédures relatives à la gestion des déchets liquides hydrocarbonés et à l'entretien du séparateur. Ces procédures décrivent notamment les différentes étapes de décantation, les temps de séjour associés et prévoient un curage mensuel du bassin de réception. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 26/05/2026 la fiche technique du séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est de type lamellaire avec couvercles intégrés, de classe I selon la norme NF EN 858-1, avec une taille nominale TN15 correspondant à un débit maximal admissible de 15 L/s. L'équipement n'est pas équipé d'un dispositif de dérivation (de type by-pass). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'effluents fortement chargés dans le bassin de réception. L'exploitant a indiqué qu'un curage était programmé et que ces effluents ne sont pas introduits dans le processus de décantation. La cuve n°1 était pleine, la cuve n°2 présentait un niveau de remplissage compris entre 50 et 75 % et le séparateur à hydrocarbures présentait un niveau d'effluents atteignant la partie supérieure des alvéoles. Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas réaliser d'enregistrement sur les temps de décantation ni sur les dates de curage du bassin de réception. Le site est équipé d'un dispositif de surveillance permanente comprenant des détecteurs de présence, des jauges de niveau sur les deux cuves et une sonde de niveau sur la cuve n°2 avec transmission d'alertes à l'exploitant. Le séparateur à hydrocarbures est équipé d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut. Les contrôles hebdomadaires des équipements de détection ainsi que les vérifications du flotteur et de l'alarme sont consignés dans un registre. La dernière vérification a été réalisée le 31/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, sous 2 mois, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des différentes étapes décrites dans les procédures, notamment l'enregistrement des temps de séjour appliqués lors des différentes phases de décantation. Les dates de réalisation des opérations de curage du bassin de réception devront également être mentionnées dans les documents transmis à l'Inspection dans le cadre du plan de surveillance renforcé, en accompagnement des rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission rejet aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2.5		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission rejet aqueux		
Prescription contrôlée :		
Les effluents rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/L	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	100 mg/L	Trimestrielle
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L	Trimestrielle
Azote total (N total)	60 mg/L	Trimestrielle
Phosphore total (P total)	3 mg/L	Trimestrielle
Indice phénol	0,3 mg/L	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Trimestrielle
Arsenic (As)	0,1 mg/L	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	0,1 mg/L	Trimestrielle
Chrome (Cr)	0,3 mg/L	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	0,5 mg/L	Trimestrielle
Nickel (Ni)	1 mg/L	Trimestrielle
Plomb (Pb)	0,3 mg/L	Trimestrielle
Zinc (Zn)	2 mg/L	Trimestrielle
Chrome hexavalent (Cr(VI))	0,1 mg/L	Trimestrielle
Mercure (Hg)	10 µg/L	Trimestrielle
Composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/L	Trimestrielle
Cyanure libre (CN ⁻)	0,1 mg/L	Trimestrielle

Constats :

Suite à l'inspection réalisée en janvier 2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un plan de surveillance renforcé des rejets aqueux de l'installation, en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures, réalisées à minima tous les 15 jours et systématiquement avant les opérations de vidange ou de nettoyage du séparateur, sur l'ensemble des paramètres susvisés.

L'exploitant a mis en œuvre ce plan de surveillance renforcé. 8 campagnes de mesures sont disponibles, les premiers prélèvements ayant été réalisés le 08/04/2026. La fréquence bimensuelle de surveillance est respectée par l'exploitant.

L'analyse des résultats met en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission applicables pour plusieurs paramètres, notamment les hydrocarbures totaux, les matières en suspension (MES), le carbone organique total (COT) et la demande chimique en oxygène (DCO). Ces dépassements persistent malgré les premières actions engagées par l'exploitant.

À titre d'exemple, lors de la campagne du 05/05/2026, une concentration de 140 mg/L en MES a été mesurée en sortie du séparateur, pour une valeur limite applicable de 60 mg/L. Lors de la campagne du 02/06/2026, les résultats ont mis en évidence une concentration en indice hydrocarbures C10-C40 de 51,1 mg/L, pour une valeur limite de 10 mg/L, ainsi qu'une concentration en COT de 140 mg/L pour une valeur limite de 100 mg/L et une DCO de 445 mg/L pour une valeur limite de 300 mg/L.

Ces résultats ne permettent pas de démontrer la maîtrise durable du traitement des eaux hydrocarburées et nécessitent d'identifier précisément l'origine des non-conformités constatées. Une expertise du procédé de décantation des eaux hydrocarburées complet apparaît nécessaire afin de déterminer les causes des dépassements observés et de définir les travaux, aménagements ou adaptations d'exploitation permettant de garantir le respect pérenne des valeurs limites de rejet.

Il est toutefois constaté que, sur les huit campagnes réalisées, aucun dépassement des valeurs limites applicables aux métaux (arsenic, cadmium, chrome, chrome hexavalent, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure) n'a été observé.

L'exploitant devra poursuivre la surveillance renforcée des autres paramètres permettant de caractériser les rejets, d'identifier les causes des dérives constatées et de démontrer la maîtrise du fonctionnement de l'installation. Cette surveillance devra être maintenue tant que les résultats ne seront pas conformes aux valeurs limites applicables.

Un allègement de cette surveillance pourra être envisagé après obtention de quatre campagnes de mesures successives conformes. L'exploitant devra toutefois solliciter l'accord préalable de l'Inspection avant toute modification des modalités de surveillance mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de l'installation.

- Transmettre, sous un délai d'un mois, les éléments justifiant la désignation d'un organisme compétent chargé de réaliser une expertise du procédé de traitement des eaux hydrocarburées. Cette expertise devra être réalisée dans un délai de 3 mois et devra permettre d'identifier l'origine des dépassements constatés, de définir les mesures correctives nécessaires (travaux, aménagements ou adaptations des conditions d'exploitation) et de préciser leur calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Des éléments d'appréciation devront notamment être apportés concernant la pratique de réinjection des matières issues du curage du séparateur en tête de procédé, ainsi que son impact potentiel sur l'efficacité du traitement. Le rapport d'expertise sera transmis à l'Inspection à l'issue de ce délai.

- Poursuivre sans délai l'autosurveillance renforcée des rejets aqueux, à une fréquence bimensuelle, sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire

du 10 mai 2023, à l'exception des paramètres relatifs aux métaux. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'Inspection dès leur réception. Cette surveillance devra inclure des mesures en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures, ainsi que la traçabilité des opérations de curage et de nettoyage réalisées sur le séparateur et le bassin de réception, en précisant notamment les volumes traités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis un projet de convention de rejet daté du 04/01/2007 relatif aux effluents aqueux rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Le document transmis est établi au nom de l'ancien exploitant et fixe les conditions de rejet ainsi que les valeurs limites applicables aux effluents avant rejet dans le réseau communal. Il ne s'agit pas d'une convention signée avec le gestionnaire du réseau et ne permet pas de justifier les conditions de rejet applicables à l'exploitation actuelle. L'exploitant indique avoir engagé une démarche de régularisation auprès du délégataire en charge de l'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 3 mois, une convention de rejet signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - transport
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets (BSD) relatifs à l'évacuation des déchets issus des opérations de vidange de la piscine de réception et des cuves de décantation. Les documents transmis sont les suivants : - BSD n° 20260330-VP43CP3MV : 9,00 tonnes d'eaux hydrocarburées évacuées le 30 mars 2026 ; - BSD n° 20260507-RP1ERAFNM : 8,06 tonnes d'eaux hydrocarburées évacuées le 7 mai 2026 ; - BSD n° 20260514-64E89J1F7 : 7,24 tonnes d'eaux hydrocarburées évacuées le 14 mai 2026 ; - BSD n° 20260615-Z7WDD9YQB : 7,26 tonnes d'eaux hydrocarburées évacuées le 18 juin 2026 ; - BSD n° 20260720-5QNR5K9ZD : 18,04 tonnes de boues hydrocarburées évacuées le 23 juillet 2026. L'exploitant indique que, lors des opérations de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, les eaux hydrocarburées ne sont pas évacuées en tant que déchets, mais réinjectées en tête du procédé. Cette pratique est susceptible d'avoir un impact sur l'efficacité du procédé de traitement. En effet, l'ajout d'une charge supplémentaire en hydrocarbures en amont de la filière peut influencer les phénomènes de séparation et de décantation, en augmentant la charge polluante à traiter alors que les temps de séjour appliqués dans les différentes étapes du procédé restent constants. Cette pratique doit également être appréciée au regard des résultats de surveillance des rejets aqueux, pour lesquels des dépassements des valeurs limites ont été constatés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 3 mois, les éléments justifiant que la réinjection en tête de procédé des eaux hydrocarburées issues des opérations de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures n'est pas de nature à réduire l'efficacité du procédé de séparation des hydrocarbures ni à dégrader la qualité des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Situation administrative, GERE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement.
Constats : La déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets a été réalisée par l'exploitant dans l'outil GERE dans le délai réglementaire imparti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2023, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, trois piézomètres sont implantés : - PZ1 : Piézomètre de contrôle amont, - PZ2 : Piézomètre de contrôle aval à proximité du débourbeur, - PZ3 : Piézomètre de contrôle aval à l'entrée du site. Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an et des prélèvements sont effectués dans la nappe selon la même fréquence. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres suivants : - pH, Conductivité, - DCO, - Hydrocarbures totaux, - Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn. Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées. En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser. L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le récépissé de déclaration des trois piézomètres du site auprès du BRGM, en date du 18/02/2026. Il indique que la campagne de surveillance des eaux souterraines en période de basses eaux est prévue au cours du mois d'août 2026, tandis que celle en période de hautes eaux est programmée pour le mois de décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection, sous 6 mois, les rapports d'analyses des eaux souterraines des deux campagnes de mesures réalisées en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Vérification installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, le rapport de vérification des installations électriques du 5 janvier 2026 faisait état de 17 observations. L'exploitant a indiqué avoir levé en interne une partie des non-conformités relevées, et a transmis un rapport de vérification, réalisée le 24 juillet 2026. Celui-ci fait état de 3 observations . Les actions correctives réalisées n'ont pas fait l'objet d'une formalisation par écrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier, sous 6 mois, de la mise en conformité des installations électriques, par la transmission à l'Inspection des documents attestant de la levée des observations relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois